

**RÉSOLUTION N° 61 RELATIVE AUX BANQUES DE DONNÉES  
SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES**

[CM(87)23]

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Paris, le 19 novembre 1987,

**CONSIDÉRANT :**

- que la sécurité des transports de matières dangereuses est un objectif prioritaire ;
- que le développement de l'informatique et de la télématique offre des possibilités nouvelles pour la constitution et l'utilisation de banques de données ;
- que la mise à la disposition des industriels, des transporteurs et des services publics, d'informations fiables, précises et opérationnelles sur les réglementations applicables est un facteur de sécurité ;

**NOTANT** que dans plusieurs pays de la CEMT des banques de données relatives aux transports de matières dangereuses ont été ou sont en voie d'être créées ;

**DÉCIDE:**

- d'encourager la mise en place de banques de données sur la réglementation des transports de marchandises dangereuses notamment pour le transport routier ;
- d'adopter le rapport [CM(87)20] et ses conclusions.

**ESTIME** qu'une harmonisation des informations contenues dans ces banques est un facteur de simplification pour les acteurs du transport international de matières dangereuses et peut contribuer à améliorer la sécurité ;

**RECOMMANDE :**

- que les informations sur les réalisations dans chaque pays et sur les projets soient diffusées par le secrétariat de la CEMT ;
- que, en vue d'augmenter la compatibilité des différents systèmes, les banques de données existantes ou dont la création est envisagée, dans les pays membres correspondent aux objectifs suivants :
  - posséder un système d'aide à l'identification des produits,

- comporter les informations répertoriées à l'annexe 1 du rapport [CM(87)20], auxquelles on a accès à partir du nom réglementaire du produit, du n° ONU, et du classement A.D.R.,
  - sortir des "check lists" sur les points de réglementation à respecter par les intéressés ;
- que les pays membres de la CEMT encouragent les études en vue d'une sortie aussitôt que possible de fiches de sécurité harmonisées et multilingues ;

**CHARGE** le Comité des Suppléants de suivre l'application de cette résolution et de lui faire rapport au plus tard dans 3 ans sur l'évolution de cette question.